

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **19 MARS 2024**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BRIE DES NATIONS NOISIEL

4-6 Avenue Pierre Mendes France  
77 186 Noisiel

Références : E/24-0598  
Code AIOT : 0006502121

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement BRIE DES NATIONS NOISIEL implanté 4-6 Avenue Pierre Mendes France 77 186 Noisiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIE DES NATIONS NOISIEL
- 4-6 Avenue Pierre Mendes France 77 186 Noisiel
- Code AIOT : 0006502121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service classée sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	CLASSEMENT ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	CONTRÔLE PERIODIQUE	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit justifier avoir déclaré son établissement au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature des ICPE ou effectuer cette déclaration en ligne sur le site : <https://www.service-public.fr>.

Il doit également lever les non-conformités majeures relevées dans les rapports de contrôle périodique au titre des rubriques 1414 et 1435 de la nomenclature des ICPE réalisés en date du 10/01/2022.

Enfin l'exploitant doit transmettre à l'inspection, le ou les noms et numéro de téléphone de personnes pouvant être sur site et capable de fournir des informations sur l'établissement en cas d'incident pendant la période des épreuves des jeux olympiques sur le site de Vaires-sur-Marne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : CLASSEMENT ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'établissement dispose d'un équipement de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des véhicules à moteur, classées à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des ICPE.  Sauf erreur, l'inspection ne dispose pas d'éléments permettant de vérifier que l'exploitant a effectué une demande initiale de déclaration au titre de cette rubrique.  Cependant, l'exploitant a bien fait procéder, en date du 10/01/2022 au contrôle périodique de ses installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déclarer son activité au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des ICPE en effectuant une déclaration en ligne sur le site: <a href="https://www.service-public.fr">https://www.service-public.fr</a> , soit transmettre une copie du récépissé de déclaration ou une preuve de dépôt au titre de cette rubrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Non conformité au contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/03/2024, article R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Absence de contrôle complémentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2<sup>o</sup> S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de son établissement en date du 10/01/2022 au titre des rubriques 1414 et 1435 de la nomenclature des ICPE.

Ces rapports font état de "6" non conformités majeures au titre de la rubrique 1414 et "17" non conformités majeures au titre de la rubrique 1435.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que certaines non-conformités étaient dues à l'absence de prise en compte de l'antériorité de l'établissement, d'autres avaient fait l'objet d'actions correctives de l'exploitant, néanmoins celui-ci n'a pas fait réaliser de visite complémentaire à la suite des écarts constatés à la réglementation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit lever l'ensemble des non-conformités majeures constatées et faire procéder à un nouveau contrôle périodique pour les installations classées au titre des rubriques 1414 et 1435 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

